Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le

ID: 034-213400377-20240411-DELIB202417-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BOUJAN SUR LIBRON SEANCE DU 11 AVRIL 2024

Nombre de conseillers en exercice : 23 Présents : 15 Procurations : 8 Votants : 23 Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mille vingt-quatre et le onze avril à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Boujan sur Libron, régulièrement convoqué, s'est réuni en son lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire en session ordinaire.

Date de convocation du conseil municipal : 5 avril 2024.

Etaient présents: Gérard ABELLA, Jean-Emmanuel LONG, Bernadette FARO-TAURINES, René ARGELIES, Edith JOFFRE, Jean-François JACQUET, Sylvie ALBERT, Sylviane LORIZ GOMEZ, Pierrette CASSAN, Christiane ENJALBY, Philippe ENJERLIC, Frédéric BONHUIL SABOT, Stéphane DUIVON, Mélanie LEGRAND, Dominique VIEREN Absents représentés: Geneviève PLARD (Sylviane LORIZ GOMEZ), Arnaud JAMME SERRES (Mélanie LEGRAND), Sandrine GIL (Sylvie ALBERT), Alexandre MORLA (Philippe ENJERLIC), Sylvie FERREIRA (Jean-Emmanuel LONG), Olivier LACROIX (Stéphane DUIVON), Julia SIMAEYS (Gérard ABELLA), Alexandre DUMOULIN (Dominique VIEREN) Secrétaire de séance: Sylvie ALBERT

DELIBERATION N°17

OBJET: FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DIRECTE LOCALE 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29, VU le Code Général des Impôts et notamment les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A,

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant pour l'année 2024 les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et les mécanismes d'équilibre des réformes fiscales. Il rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'il appartient au conseil municipal de fixer chaque année le taux des taxes directes locales.

Pour mémoire, la suppression progressive depuis 2020 de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales s'est achevée au 1^{er} janvier 2023. Depuis cette date, plus aucun contribuable ne paie la Taxe d'Habitation sur les résidences principales.

En contrepartie, les communes bénéficient depuis 2021 du transfert du taux départemental de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties.

Enfin, la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires a été réintroduite au 1^{er} janvier 2023 et les communes ont depuis retrouvé leur pouvoir d'en fixer le taux.

Compte tenu du contexte économique, M. le Maire propose de ne pas augmenter les taux des taxes directes locales pour l'année 2024 afin de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables. Il propose de les maintenir aux mêmes niveaux de ceux fixés sur la période 2014 à 2023.

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le

ID: 034-213400377-20240411-DELIB202417-DE

Dans ces conditions et compte tenu des éléments d'information notifiés par les services fiscaux, le produit fiscal prévisionnel 2024 serait de 2 017 974 € auquel s'ajoute le produit des ressources fiscales indépendantes des taux votés pour un montant de 52 969 € (coefficient correcteur, allocations compensatrices et taxe sur les pylônes) soit un total prévisionnel au titre de la fiscalité locale directe de 2 070 943 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes locales,

DECIDE d'appliquer pour l'année 2024 les taux suivants :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 39.51 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 65.33 %
- Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires : 16.30 %

Fait et délibéré à Boujan sur Libron, les jours, mois et an susdits.

Le Maire Gérard ABELLA

Le Maire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, INFORME qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du 30 du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : 12 avril 2024

Affiché et publié le : 12 avril 2024

Le Maire Gérard ABELLA

